

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.582 du 24 mai 2013

A. 203.487/XV-1860

En cause : **VAN RYCKEL** Harry,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes M. PREUMONT & H. HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par Harry VAN RYCKEL, qui demande l'annulation de «la décision prise à une date indéterminée par Monsieur Filip IDE, conseiller au SPF JUSTICE, de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer aux bourses de vente d'armes autorisées (militaria) pour la période du 9 octobre 2011 au 9 octobre 2012 inclus»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. É. THIBAUT, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 26 mars 2013, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 décembre 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

« (...)»

IV. Recevabilité

A. Mémoire en réponse

La partie adverse expose que la décision du délégué du Ministre de la Justice a été notifiée par pli recommandé le 26 octobre 2011, que le requérant en a pris connaissance le 27 octobre et que le recours introduit le 2 février 2012, soit plus de soixante jours après la notification, est irrecevable *ratione temporis*.

B. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que le courrier de la partie adverse ne mentionne pas les voies de recours disponibles en violation de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que le délai de prescription n'a pris cours que quatre mois après la prise de connaissance de l'acte attaqué.

C. Examen

La décision du 26 octobre 2011 ne mentionne pas l'existence des formes et du délai pour l'introduction du recours au Conseil d'État, fondé sur l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par conséquent, en application de l'article 19 des mêmes lois coordonnées, le délai de recours n'a pris cours que quatre mois après la prise de connaissance de l'acte attaqué, intervenue le 27 octobre 2011 par la réception de la décision du 26 octobre 2011.

Formé le 1^{er} février 2012, le recours est recevable *ratione temporis*.

L'exception ne peut être accueillie.

V. Examen du deuxième moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte

A. Requête

La partie requérante expose que l'acte attaqué a été adopté sans qu'il existe une délégation en faveur de M. IDE en telle sorte que l'acte attaqué émane d'une autorité administrative incompétente.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que M. IDE a été délégué par un arrêté ministériel du 18 août 2006, que ce n'est pas parce que le Ministre de la Justice change que tous les arrêtés ministériels doivent être modifiés ou renouvelés et que le délégataire est le chef du service fédéral des armes.

C. Mémoire en réplique

La partie requérante réplique que l'arrêté de délégation a été pris avant la modification de la loi, que la compétence nouvelle n'a fait l'objet d'aucune délégation, que, dans l'arrêt COLMANT du 9 mai 2012, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté de délégation n'était pas opposable car non publié, qu'il n'a pas non plus été notifié, que l'article 19, 5°, de la loi sur les armes ne prévoit pas de possibilité de délégation, que la possibilité n'a pas été donnée au délégataire de prendre des mesures préventives et que l'interdiction de participer à une bourse d'armes n'est pas un élément secondaire, susceptible de délégation car portant atteinte à un droit fondamental, celui de la liberté de commerce et d'industrie.

D. Examen

Comme l'indique la partie requérante, la question de l'opposabilité de la délégation, à supposer qu'une délégation ait été possible, ce qui sera examiné ci-dessous, du Ministre de la Justice à M. IDE a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'État.

Dans l'arrêt 219.272 du 9 mai 2012 (COLMANT c/État belge, représenté par le Ministre de la Justice), le Conseil d'État a examiné un moyen pris de l'incompétence de l'auteur d'une décision de refus d'agrément d'armurier en raison de l'absence de délégation opposable au fonctionnaire ayant signé la décision attaquée.

Il a ainsi considéré le moyen sérieux après avoir relevé ce qui suit :

"Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes est rédigé comme suit :

Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.";

Considérant que le mécanisme de la délégation de signature – que la partie adverse appelle ici 'autorisation de signature' – par lequel un fonctionnaire est habilité à signer l'*instrumentum* d'une décision prise par le ministre, bien connu du droit français, n'est pas reçu en Belgique et ne dispense en tout cas pas de produire un document établissant que l'autorité compétente a effectivement pris la décision; qu'en l'espèce, aucun document portant la signature ou le paraphe de la ministre n'est versé au dossier;

Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes permet qu'il soit statué sur le recours formé contre la décision ou l'absence de décision du gouverneur par le ministre de la Justice ou son délégué; qu'au cours de l'instruction qu'il a faite du dossier, l'auditeur rapporteur a invité la partie adverse à déposer au dossier une copie certifiée conforme de la décision ou de l'arrêté portant délégation à Filip Ide de la compétence de prendre les décisions de refus de renouvellement d'agrément d'armurier; que la partie adverse n'a pas répondu dans le délai fixé par l'auditeur en application de l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'à l'audience, elle dépose une copie certifiée conforme d'un arrêté ministériel du 28 juin 2007 dont le texte français est rédigé comme suit:

"Délégation.

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes;

Arrête:

Le chef de service du service fédéral des armes est mandaté à statuer, au nom de la Ministre de la Justice, sur les recours introduits en vertu de l'article 30 de la Loi sur les armes dans les cas suivants:

- les décisions de refus basées sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours;
- les décisions basées sur des faits objectifs et incontestables;
- les décisions favorables n'entraînant pas de conséquences ou de risques particuliers.

Les autres cas seront soumis à la Ministre.

Fait à Bruxelles le 28/06/07.”;

Considérant qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions intéresse toutes les personnes à l'égard de qui ces décisions ont effet; qu'il n'est obligatoire à leur égard qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance;

Considérant que lorsqu'un arrêté donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens et est opposable aux agents concernés dès lors qu'il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à la disposition de ces agents d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré; que, de même, un arrêté qui porte délégation du pouvoir de prendre des décisions à l'égard de personnes étrangères à l'administration mais qui sont toutes identifiées avec précision par celle-ci, peut leur être rendu opposable par notification à chacun des intéressés;

Considérant en revanche qu'un arrêté ministériel qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent être identifiées *a priori*, est un arrêté qui “intéresse la généralité des citoyens” au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 2006; qu'il doit en conséquence être publié au Moniteur belge pour devenir obligatoire conformément à l'article 190 de la Constitution selon lequel “Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi”;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 intéresse toutes les personnes qui sont susceptibles d'introduire le recours ouvert par l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes, contre les décisions des gouverneurs “refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit”; qu'un tel recours peut être introduit par toute personne qui sollicite une des mesures prévues par cette loi; que ces personnes ne sont pas identifiables *a priori*; qu'à défaut de publication au Moniteur, cet arrêté n'est pas obligatoire;

Considérant en outre, que l'acte attaqué n'est pas une décision de refus basée sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours, ni une décision favorable; qu'elle ne pourrait se rattacher, parmi les catégories de décisions pour lesquelles l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 donne délégation, qu'à celle des “décisions basées sur des faits objectifs et incontestables”; qu'une partie des faits sur lesquels se fonde l'arrêté attaqué est contestée dans le troisième moyen de la requête (qui porte sur l'illégalité de la détention et de l'acquisition de trois armes acquises par le requérant); que ce moyen implique une appréciation de la régularité de l'opération en cause, qui n'apparaît dès lors pas comme un fait “objectif et incontestable”; que même si l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 avait été publié, il ne semble pas que l'arrêté attaqué aurait été visé par la délégation prévue;

Considérant enfin que si l'avocat de la partie adverse déclare à l'audience que Filip Ide est le chef du service fédéral des armes, le dossier ne contient aucune pièce établissant que sa nomination en cette qualité aurait été publiée au Moniteur;

Considérant que le moyen est sérieux;"

Dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n°219.272 précité, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure et une demande de mise en œuvre de l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat a été déposée par le premier auditeur rapporteur. Par l'arrêt n°221.533 du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de la décision suspendue dans cette affaire COLMANT.

Dans la présente affaire, le même moyen doit être déclaré recevable et fondé car portant sur la compétence de l'auteur de l'acte. On relèvera que l'arrêté de délégation du 18 août 2008 n'a ainsi pas été publié au Moniteur belge alors qu'il intéresse la généralité des citoyens. L'auteur de la décision attaquée ne disposait dès lors pas du pouvoir de la prendre et aucune pièce établissant que la décision attaquée aurait été prise par le Ministre de la Justice pour être ensuite mise en forme par le signataire de la décision attaquée n'est déposée au dossier administratif. En l'espèce, il n'y a aucun motif de déroger à l'enseignement de la jurisprudence COLMANT.

A la différence de l'article 30 de la loi sur les armes, l'article 19, alinéa 1^{er}, 5°, sur lequel se fonde l'arrêté de délégation non publié, ne prévoit aucune possibilité de délégation du Ministre de la Justice vers un fonctionnaire.

Cette disposition est rédigée comme suit :

" Art. 19. Il est interdit :

5° d'offrir en vente, de vendre ou de céder des armes à feu, des armes non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions sur des marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits où il n'y a pas d'établissements permanents, sauf en cas de vente publique par un huissier de justice ou par un notaire sous le contrôle du directeur du banc d'épreuves des armes à feu ou d'un des agents désignés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et après avis du directeur du banc d'épreuves. Toutefois, l'Etat, les zones de police et les communes peuvent vendre exclusivement à des armuriers agréés l'armement individuel des autorités habilitées à porter des armes en service. Moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, des armes en vente libre peuvent cependant être vendues dans des bourses (...);

6° (...).

Des armes soumises à autorisation mises en loterie ou distribuées comme prix ne peuvent être remises au bénéficiaire qu'après qu'il ait obtenu une autorisation pour leur détention."

Le moyen est fondé.

VI. Conclusion

Annulation»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait

apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise à une date indéterminée par Monsieur Filip IDE, conseiller au SPF JUSTICE, infligeant à Harry VAN RYCKEL la sanction de l'interdiction de participer aux bourses de vente d'armes autorisées (militaria) pour la période du 9 octobre 2011 au 9 octobre 2012 inclus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille treize par:

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY